

Séance du jeudi 23 février 2023
Délibération n°2023-25-VM

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 23 février à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Date de convocation du conseil : 9 février 2023

Objet : Adhésion au contrat Groupe d'Assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane pour la période 2023-2025

Étaient présents (21) :

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1^e Adjointe au Maire, M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire, Mme Yvane CHAND, 3^e Adjointe au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire, M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire, Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8^e Adjoint au Maire

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Madly MARIIGNAN, M. Eliodore TORVIC, Mme Suzanne MAZOE, M. David O'REILLY, M. Roméo JEWANI, Mme Josiane DUPRE, Mme Corinne SIGER, M. Martin LABRUNE, Mme Annie RENE, Mme Eda GEORGE, M. Guy GOBER, M. Augustin BENTH, conseillers municipaux

Étaient absents mais avaient donné procuration (3) :

Mme Claudette FAZER TYNDAL, Conseillère Municipale à Mme Monique AZER, 1^e Adjointe au Maire

Mme Darling DUFORT, Conseillère municipale à M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire
M. Emmanuel PRINCE, Conseiller Municipal à Mme Annie RENE, Conseillère Municipale

Étaient absents (9) :

M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire (excusé), Mme Rose DANIEL, 9^e Adjointe au Maire (excusée), M. Marijono SANIP, Mme Isabelle SERVIUS, Mme Katia BOSSOU, M. Josué MOGE, M. Ismaël NEMOR, M. Thierry LOUIS, M. Pascal NACIS, Conseillers municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Monsieur Martin LABRUNE** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 2022-57-CGFPTG du 03 juin 2022 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane, autorisant le Président du Centre de gestion à lancer la consultation et à attribuer le marché et autorisant la conclusion d'une convention de gestion avec les collectivités adhérentes ;

Vu l'offre tarifaire et les garanties transmises par le Centre de gestion ;

Vu le projet de convention de participation aux frais de gestion, proposée par le Centre de Gestion ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane a retenu, après avis de la Commission d'appel d'offres, l'offre présentée par la société CNP Assurances comme étant économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'offre tarifaire et les garanties proposées par l'assureur ;

Considérant la convention d'assistance du Centre de gestion à la gestion du contrat groupe ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1 :

D'approuver les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Macouria par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance des risques statutaires.

ARTICLE 2 :

Décide d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2025) et pour toute la durée du contrat groupe aux garanties et taux suivants, proposés par l'assureur, soit :

Personnels concernés	Risques concernés	Taux de la masse salariale assurée (frais du Centre de Gestion exclus)
Agents CNRACL	Décès Accident du travail – Maladie professionnelle imputable au service	1,08 % de la masse salariale assurée
	Maladie longue durée, longue maladie	1,30 % de la masse salariale assurée
	Maternité/Paternité/Adoption	0.58 % de la masse salariale assurée

	Incapacité de travail (maladie ordinaire) – Franchise 10 jours.	1.49 % de la masse salariale assurée
--	---	--------------------------------------

ARTICLE 3 :

Prend acte que les frais du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane, qui s'élèvent à 0,03. % de la masse salariale assurée sont supportés par la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane.

ARTICLE 4 :

Autorise le Maire à signer le bulletin d'adhésion et toute pièce annexe en lien avec le contrat d'assurance ainsi qu'à signer la convention de participation aux frais de gestion du contrat groupe par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane ;

ARTICLE 5 :

Prend acte que la Collectivité adhérente pourra dénoncer le contrat groupe d'assurance des risques statutaires ainsi que la convention d'assistance du Centre de gestion à la gestion dudit contrat chaque année sous réserve du respect d'un délai de préavis de six mois.

ARTICLE 6 :

Le Maire et son adjoint(e) délégué(e) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Macouria, le 27 février 2023